



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-87-A
Date : 11 mars 2009
FRANÇAIS
Original : Anglais

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL INTERNATIONAL

Devant : M. le Juge Patrick Robinson, Président du Tribunal

Assisté de : M. John Hocking, Greffier par intérim

Ordonnance rendue le : 11 mars 2009

LE PROCUREUR

c/

**MILAN MILUTINOVIĆ
NIKOLA ŠAINOVIĆ
DRAGOLJUB OJDANIĆ
NEBOJŠA PAVKOVIĆ
VLADIMIR LAZAREVIĆ
SRETEN LUKIĆ**

DOCUMENT PUBLIC

**CORRIGENDUM A L'ORDONNANCE PORTANT DÉSIGNATION DE JUGES
DANS UNE AFFAIRE DONT EST SAISIE LA CHAMBRE D'APPEL**

Le Bureau du Procureur

M. Serge Brammertz

Les Conseils des Accusés

MM. Eugene O'Sullivan et Slobodan Zečević pour Milan Milutinović
MM. Toma Fila et Vladimir Petrović pour Nikola Šainović
MM. Tomislav Višnjić et Norman Sepenuk pour Dragoljub Ojdanić
MM. John Ackerman et Aleksandar Aleksić pour Nebojša Pavković
MM. Mihajlo Bakrač et Đuro Čepić pour Vladimir Lazarević
MM. Branko Lukić et Dragan Ivetić pour Sreten Lukić

NOUS, PATRICK ROBINSON, Président du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal international »),

VU l'Ordonnance portant désignation de juges dans une affaire dont est saisie la Chambre d'appel que nous avons rendue le 11 mars 2006 (l'« Ordonnance ») et dans laquelle nous avons défini la composition de la Chambre d'appel qui doit examiner, entre autres, la demande conjointe de prorogation du délai de dépôt de l'acte d'appel présentée le 9 mars 2009 (*Joint Motion for an Extension of Time to File Notice of Appeal*, la « demande conjointe »),

ATTENDU que dans l'Ordonnance, il n'est pas précisé que la demande conjointe a été présentée non seulement par les conseils de Dragoljub Ojdanić, Vladimir Lazarević et Nikola Šainović, mais également par l'Accusation,

ORDONNONS que la phrase :

VU la demande présentée conjointement le 9 mars 2009 par les conseils de Dragoljub Ojdanić, Vladimir Lazarević et Nikola Šainović aux fins de prorogation du délai de dépôt de l'acte d'appel (*Joint Motion for an Extension of Time to File Notice of Appeal*),

soit remplacée par :

VU la demande présentée conjointement le 9 mars 2009 par l'Accusation et les conseils de Dragoljub Ojdanić, Vladimir Lazarević et Nikola Šainović aux fins de prorogation du délai de dépôt de l'acte d'appel (*Joint Motion for an Extension of Time to File Notice of Appeal*),

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président du
Tribunal international

/signé/

Patrick Robinson

Le 11 mars 2009
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal international]